
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 3

Bill No. 3

Loi modifiant la Loi de l'amélioration
des fermes

An Act to amend the Farm Improvement
Act

Première lecture

First reading

M. TOUPIN

Projet de loi n° 3

Loi modifiant la Loi de l'amélioration
des fermes

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi de l'amélioration des fermes (Statuts refondus, 1964, chapitre 109), modifié par l'article 1 du chapitre 40 des lois de 1965 (1^{re} session), remplacé par l'article 1 du chapitre 43 des lois de 1969 et modifié par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) par l'addition, à la fin du paragraphe c, de ce qui suit: « il désigne également, dans le cas de propriété indivise d'une ferme, plusieurs personnes physiques à condition que parmi celles-ci, il se trouve un ou plusieurs exploitants agricoles détenant au moins soixante pour cent des droits de propriété dans telle ferme; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant:

« c¹) « aspirant-agriculteur »: toute personne physique âgée d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans, propriétaire ou locataire d'une ferme, qui s'adonne à l'agriculture sans en faire sa principale occupation et s'engage à en faire sa principale occupation dans les délais et suivant les conditions fixés par règlement; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe f, des mots: « , qu'au moins les deux tiers en valeur des actions de toute catégorie soient la propriété d'exploitants agricoles et qu'au moins la majorité d'entre

Bill No. 3

An Act to amend the Farm Improvement
Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Farm Improvement Act (Revised Statutes, 1964, chapter 109), amended by section 1 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session), replaced by section 1 of chapter 43 of the statutes of 1969 and amended by section 1 of chapter 33 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by adding at the end of paragraph c the following: "it also designates, in the case of undivided ownership of a farm, several physical persons provided that among them there are one or more farm operators holding at least sixty per cent of the rights of ownership in such farm;"

(b) by inserting after paragraph c the following:

"(c¹) "aspiring farmer": any physical person not less than eighteen nor more than forty years of age who, being the owner or lessee of a farm, practises farming without making it his principal occupation and undertakes to make it his principal occupation within the delays and according to the conditions fixed by regulation;"

(c) by replacing in paragraph f the words " , that not less than two-thirds in value of the shares of any class is owned by farm operators and that the principal activity of at least the majority of them

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet:

a) propose d'inclure dans la loi les définitions d'« aspirant-agriculteur » et de « coopérative d'exploitation agricole » comme nouvelles catégories d'emprunteurs;

b) réduit de 66 2/3% à 60% ou fixe à 60%, selon le cas, la proportion des intérêts que doivent détenir les exploitants agricoles dans une corporation d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole pour rendre ces groupes admissibles à un prêt;

c) propose de modifier les définitions d'« emprunteur » et de « fédération » et d'ajouter celle de « prêt » pour fins de concordance.

L'article 2 augmente de \$15,000 à \$50,000 le montant total du maximum du prêt qui peut être consenti à un emprunteur par une banque ou par une caisse d'épargne et de crédit. En outre, il permet au gouvernement de déterminer par règlement dans quels cas et suivant quelles modalités la portion d'intérêt de 3% est remboursable à un emprunteur.

L'article 3 désigne en termes généraux les fins pour lesquelles un prêt peut être consenti et ajoute de nouvelles fins, notamment l'achat de terre additionnelle, la construction et l'aménagement de parc d'engraissement, l'achat de bâtiments de ferme et la réparation d'instruments aratoires, d'outillage ou de machinerie agricole et d'équipement de ferme.

L'article 4 prévoit que chaque emprunt doit faire l'objet d'un billet, d'une reconnaissance de dette ou d'un acte de prêt et permet de fixer par règlement les cas où des garanties doivent être fournies au prêteur.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill:

(a) proposes to include in the act the definitions of "aspiring farmer" and "agricultural operations cooperative" as new classes of borrowers;

(b) reduces from 66 2/3% to 60% or fixes at 60%, as the case may be, the proportion of the interests which farm operators must hold in an agricultural operations corporation, an agricultural operations cooperative or an agricultural operations partnership to qualify groups for loans;

(c) proposes to amend the definitions of "borrower" and of "federation" and to add that of "loan" for concordance purposes.

Section 2 increases from \$15,000 to \$50,000 the maximum total amount of the loan that may be granted to a borrower by a bank or a savings and credit union. In addition, it enables the government to determine by regulation in which cases and according to which terms and conditions the portion of the interest at 3% is repayable to a borrower.

Section 3 designates in general terms the purposes for which a loan may be granted, and adds new purposes; in particular, the purchase of additional land, the construction and organization of fattening stations, the purchase of farm buildings and the repair of farm implements, agricultural tools or machinery and farm equipment.

Section 4 provides that each loan must be evidenced by a note or acknowledgement of indebtedness or by a deed of loan and enables the fixing by regulation of the cases where security must be furnished to the lender.

eux ait pour activité principale l'exploitation de cette ferme » par ce qui suit: « et qu'au moins soixante pour cent des actions de chaque catégorie émises soient la propriété d'exploitants agricoles dont la majorité a pour principale occupation l'exploitation de cette ferme »;

d) par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant:

« *f*¹) « coopérative d'exploitation agricole »: une société coopérative agricole formée en vertu de la Loi des sociétés coopératives agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 124) ou une association coopérative formée en vertu de la Loi des associations coopératives (Statuts refondus, 1964, chapitre 292), ayant pour objet principal et pour activité principale l'exploitation d'une ferme rentable dont elle est propriétaire ou locataire, pourvu que tous ses producteurs actionnaires ou tous ses membres, selon le cas, soient des personnes physiques, qu'au moins soixante pour cent des actions ordinaires ou des parts sociales, selon le cas, soient la propriété d'exploitants agricoles et que la majorité de ses producteurs actionnaires ou de ses membres, selon le cas, soient des exploitants agricoles dont la majorité a pour principale occupation l'exploitation de cette ferme »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe *g*, des mots « et qui est formée au moyen d'un contrat écrit conforme aux règlements et constituée d'exploitants agricoles dont la majorité a pour activité principale l'exploitation de cette ferme dont la propriété a été apportée à la société par un ou plusieurs d'entre eux ou dont elle est locataire » par ce qui suit: « dont elle est propriétaire ou locataire, qui est formée au moyen d'un contrat écrit conforme aux règlements, qui est constituée de personnes physiques et dont au moins soixante pour cent des intérêts sont la propriété d'exploitants agricoles dont la majorité a pour principale occupation l'exploitation de cette ferme »;

f) par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant:

« *g*¹) « emprunteurs conjoints »: plusieurs personnes physiques, à qui un prêt est consenti conjointement, qui exploitent conjointement une ferme rentable constituée de l'ensemble des fermes dont elles

is the operation of such farm" by the following: "and that not less than sixty per cent of the issued shares of each class are owned by farm operators among whom the principal occupation of the majority is the operation of such farm";

(*d*) by adding after paragraph *f* the following:

“(f¹) “agricultural operations cooperative”: a cooperative agricultural association established under the Cooperative Agricultural Associations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 124) or a cooperative association established under the Cooperative Associations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 292) whose main object and principal activity is the operation of an economic farm of which it is the owner or lessee, provided that all of its shareholder-producers or all of its members, as the case may be, are physical persons, that at least sixty per cent of the ordinary shares or of the common shares, as the case may be, are owned by farm operators and that the majority of its shareholder-producers or of its members, as the case may be, are farm operators among whom the principal occupation of the majority is the operation of such farm;”;

(*e*) by replacing in paragraph *g*, the words “and which is constituted by a written contract complying with the regulations, and composed of farm operators the majority of whom have as their principal activity the operation of such farm, the ownership of which has been vested in the partnership by one or more of them or which it leases” by the following: “of which it is the owner or lessee, which is constituted by a written contract complying with the regulations, which is composed of physical persons and in which at least sixty per cent of the interests are owned by farm operators among whom the principal occupation of the majority is the operation of such farm”;

(*f*) by adding after paragraph *g* the following:

“(g¹) “joint borrowers”: several physical persons to whom a loan is granted jointly who jointly operate an economic farm, constituted of the aggregate of the farms of which they are the owners or

L'article 5 fixe à 15 ans la durée maximale d'un prêt consenti pour achat de terre additionnelle.

Les articles 6, 7 et 8 sont de concordance.

L'article 9 abroge l'article 13 de la loi.

L'article 10 permet de verser à l'emprunteur lui-même, plutôt qu'au prêteur, le montant d'intérêt qui est remboursable par le gouvernement.

L'article 11 accorde à l'Office du crédit agricole du Québec et au prêteur certains pouvoirs d'enquête et d'inspection.

L'article 12 permet au gouvernement de déterminer les dépenses se rapportant à un prêt encourues pour en réclamer le paiement et dont le remboursement est garanti au prêteur par le gouvernement de la province. Il prévoit aussi que dans le cas où ledit Office rembourse une perte au nom du gouvernement, il est subrogé aux droits du prêteur, et que l'emprunteur dont le défaut entraîne un tel remboursement ne peut obtenir un autre emprunt sans l'assentiment préalable de l'Office.

L'article 13 prévoit la réglementation nécessaire à l'application de la loi.

Section 5 fixes the maximum term of a loan for the purchase of additional land at 15 years.

Sections 6, 7 and 8 are provisions of concordance.

Section 9 repeals section 13 of the act.

Section 10 permits payment to the borrower himself, rather than to the lender, of the amount of interest which is repayable by the government.

Section 11 grants to the Québec Farm Credit Bureau and to the lender, certain powers of inquiry and inspection.

Section 12 enables the government to determine the expenses relating to a claim for repayment of a loan where such repayment is guaranteed to the lender by the government of the Province. It provides also that in the case where the said Bureau repays a debt in the name of the government, it is subrogated in the rights of the lender, and that the borrower whose default entails such repayment cannot obtain another loan without the prior consent of the Bureau.

Section 13 provides for the regulations necessary for the application of the act.

sont propriétaires ou locataires en se partageant, suivant les proportions déterminées entre elles, les revenus de l'ensemble de ces fermes, pourvu qu'au moins soixante pour cent de l'ensemble des intérêts dans cette ferme soient la propriété de plusieurs agriculteurs; »;

g) par le remplacement des paragraphes *i* et *m* par les suivants:

« *i* » « emprunteur »: un agriculteur, un aspirant-agriculteur, une corporation d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole à qui un prêt est consenti, ainsi que des emprunteurs conjoints; »

« *m* » « fédération »: La Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses populaires Desjardins, la Fédération de Montréal des Caisses Desjardins, la Fédération des Caisses d'établissement du Québec, la Fédération des Caisses d'économie du Québec et la Fédération des Caisses d'entraide économique du Québec; »;

h) par l'addition du paragraphe suivant:

« *o* » « prêt »: tout prêt consenti conformément aux dispositions de la présente loi. »

2. L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 40 des lois de 1965 (1^{re} session), remplacé par l'article 2 du chapitre 43 des lois de 1969 et modifié par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par les suivants:

« **3.** Une banque ou une caisse peut consentir à un emprunteur répondant aux critères de besoin établis par règlement, pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 4, un prêt qui ne doit en aucun cas excéder \$50,000. Un même emprunteur peut obtenir plus d'un prêt à condition que le total dû en principal ne dépasse jamais le maximum de \$50,000.

Lorsque effectivement des agriculteurs exploitent conjointement une ferme rentable constituée de l'ensemble de leurs fermes, ils ne peuvent obtenir un prêt qu'en qualité d'emprunteurs conjoints.

« **3a.** Dans les cas et les limites établis par règlement, l'avis de l'Office du crédit

lessees, while sharing, according to the proportions determined among them, the income from the aggregate of such farms, provided that not less than sixty per cent of the aggregate of the interests in such farm are owned by a number of farmers; »;

(g) by replacing paragraphs *i* and *m* by the following:

“(i) “borrower”: a farmer, an aspiring farmer, an agricultural operations corporation, an agricultural operations cooperative or an agricultural operations partnership to whom a loan is granted, and joint borrowers;”

“(m) “federation”: *La Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses populaires Desjardins, the Fédération de Montréal des Caisses Desjardins, the Fédération des Caisses d'établissement du Québec, the Fédération des Caisses d'économie du Québec and the Fédération des Caisses d'entraide économique du Québec;*”;

(h) by adding the following paragraph:

“(o) “loan”: any loan granted in accordance with the provisions of this act.”

2. Section 3 of the said act, amended by section 3 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session), replaced by section 2 of chapter 43 of the statutes of 1969 and amended by section 2 of chapter 33 of the statutes of 1972, is again replaced by the following:

“**3.** A bank or credit union may grant to any borrower who meets the criteria of need established by regulation, for one or more of the purposes mentioned in section 4, a loan which must in no case exceed \$50,000. The same borrower may obtain more than one loan provided that the total outstanding principal never exceeds the maximum of \$50,000.

Where farmers actually jointly operate an economic farm formed by the aggregate of their farms, they cannot obtain a loan except as joint borrowers.

“**3a.** In the cases and within the limits determined by regulation, the advice of

agricole du Québec doit être obtenu préalablement au consentement d'un prêt.

« **3b.** Le montant total dû par un emprunteur en vertu de la présente loi ne doit en aucun temps excéder \$50,000, sauf quant aux dettes qui lui échoient par succession subséquemment à tout emprunt par lui contracté.

Pour les fins du premier alinéa, le montant total dû en vertu de la présente loi par un agriculteur ou un aspirant-agriculteur qui a déjà obtenu un prêt conjointement avec d'autres ne doit en aucun temps excéder \$50,000 en y incluant sa part relative dans le solde du prêt qu'il a déjà ainsi obtenu conjointement.

Le montant total dû par des emprunteurs conjoints en vertu de la présente loi ne doit également en aucun temps excéder \$50,000 en y incluant les montants déjà dus par chacun d'eux en vertu de prêts qui leur ont été consentis et de prêts dont ils ont assumé le paiement.

« **3c.** Le gouvernement est autorisé à rembourser à un emprunteur, dans les cas et selon les modalités prévus par règlement, un montant équivalent à l'intérêt à trois pour cent sur une somme n'excédant pas \$15,000 due en principal sur un ou plusieurs emprunts.»

3. L'article 4 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 40 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 3 du chapitre 43 des lois de 1969 et par l'article 3 du chapitre 33 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

« **4.** Un prêt peut être consenti pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- 1° amélioration au fonds de terre;
- 2° achat ou réparation d'instruments aratoires, d'outillage ou de machinerie agricole et d'équipement de ferme, y compris un tracteur de ferme mais à l'exclusion de tout autre véhicule automobile;
- 3° achat d'animaux reproducteurs;
- 4° achat, construction ou amélioration de bâtiments de ferme;
- 5° construction ou aménagement de parc d'engraissement;
- 6° installation ou amélioration d'un système d'approvisionnement en eau potable;

the Québec Farm Credit Bureau must be obtained prior to the granting of a loan.

“**3b.** The total amount owed by a borrower under this act must at no time exceed \$50,000, except regarding debts devolved to him by succession subsequently to any loan contracted by him.

For the purposes of the first paragraph, the total amount owed under this act by a farmer or aspiring farmer who has already obtained a loan jointly with others must at no time exceed \$50,000, including his relative share in the balance of the loan he has already so obtained jointly.

The total amount owed by joint borrowers under this act shall also at no time exceed \$50,000, including the amounts already owed by each of them under loans granted to them and loans of which they have assumed payment.

“**3c.** The government is authorized to reimburse to a borrower, in the cases and according to the terms and conditions provided by regulation, an amount equal to the interest at three per cent on a sum not exceeding \$15,000 owed in capital on one or several loans.”

3. Section 4 of the said act, replaced by section 4 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session), amended by section 3 of chapter 43 of the statutes of 1969 and by section 3 of chapter 33 of the statutes of 1972, is replaced by the following :

“**4.** A loan may be granted for one or more of the following purposes :

- (1) improvement of the land;
- (2) purchase or repair of farm implements, agricultural tools or machinery and farm equipment, including a farm tractor but excluding any other motor vehicle;
- (3) purchase of breeding stock;
- (4) purchase, erection or improvement of farm buildings;
- (5) construction and organization of a fattening station;
- (6) installation or improvement of a drinking-water supply system;

7° installation ou amélioration de filerie électrique;

8° achat de contingents et de quotas dans les cas et suivant les conditions prévus par règlement;

9° achat de terre additionnelle.

L'une ou l'autre des fins d'emprunt prévues au présent article peut, pour les fins de son application, faire l'objet d'une définition ou d'une énumération dans un règlement. »

4. L'article 5 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 40 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 4 du chapitre 43 des lois de 1969 et par l'article 4 du chapitre 33 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

« 5. Chaque emprunt doit être constaté par un billet ou par une reconnaissance de dette en la teneur prescrite par règlement ou par un acte de prêt; en outre, l'emprunteur doit, dans les cas prévus par règlement, fournir au prêteur les garanties qui y sont spécifiées.

Lorsque l'emprunteur est locataire d'une ferme ou qu'il en est le preneur en vertu d'un bail emphytéotique, son bail doit être conforme aux normes prévues par règlement. »

5. L'article 6 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 5 du chapitre 43 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 6. La durée d'un prêt ne doit pas excéder dix ans, excepté dans le cas d'un prêt pour achat de terre additionnelle où cette durée ne doit pas excéder quinze ans. »

6. L'article 9 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 40 des lois de 1965 (1^{re} session), remplacé par l'article 6 du chapitre 43 des lois de 1969 et modifié par l'article 5 du chapitre 33 des lois de 1972, est de nouveau modifié en retranchant le premier alinéa.

7. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant :

(7) installation or improvement of electric wiring;

(8) purchase of contingents and quotas in the cases and according to the conditions provided for by regulation;

(9) purchase of additional land.

One or another of the loan purposes provided for in this section may, for the purposes of its application, be defined or listed in a regulation."

4. Section 5 of the said act, replaced by section 5 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 4 of chapter 43 of the statutes of 1969 and by section 4 of chapter 33 of the statutes of 1972, is replaced by the following :

"5. Each loan must be evidenced by a note or by an acknowledgement of indebtedness in the tenor prescribed by regulation or by a deed of loan; in addition, the borrower must, in the cases provided for by regulation, furnish to the lender the security specified therein.

When the borrower is the lessee or the emphyteutic lessee of a farm, his lease must comply with the standards prescribed by regulation. »

5. Section 6 of the said act, replaced by section 7 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 5 of chapter 43 of the statutes of 1969, is again replaced by the following :

"6. The term of a loan must not exceed ten years, except in the case of a loan for the purchase of additional land, where such term must not exceed fifteen years."

6. Section 9 of the said act, amended by section 9 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session), replaced by section 6 of chapter 43 of the statutes of 1969 and amended by section 5 of chapter 33 of the statutes of 1972, is again amended by striking out the first paragraph.

7. Section 10 of the said act is replaced by the following :

« **10.** Le taux d'intérêt sur tout emprunt ne doit pas dépasser le maximum fixé par règlement. »

8. L'article 12a de ladite loi, édicté par l'article 7 du chapitre 43 des lois de 1969, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aucune émission ou répartition, aucun transfert ni aucun remboursement d'actions ordinaires ou de parts sociales, selon le cas, d'une coopérative d'exploitation agricole à qui un prêt est consenti n'est valide sans l'autorisation de l'Office. »

9. L'article 13 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 43 des lois de 1969 et par l'article 6 du chapitre 33 des lois de 1972, est abrogé.

10. L'article 14 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 43 des lois de 1969, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « au prêteur, à l'acquit de » par le mot « à ».

11. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 16, de l'article suivant :

« **16a.** L'Office du crédit agricole du Québec ou le prêteur peut procéder à toute enquête relativement à une demande d'emprunt ou à un prêt et faire en tout temps une visite ou une inspection des biens faisant l'objet de la garantie d'un emprunt. »

12. L'article 17 de ladite loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 40 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 11 du chapitre 43 des lois de 1969, est de nouveau modifié :

a) par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « le remboursement des pertes de principal et d'intérêt » par les mots « au prêteur le remboursement des pertes de principal et d'intérêt, ainsi que des dépenses admises par règlement et encourues pour en réclamer ou en obtenir le paiement » ;

b) par l'addition des alinéas suivants :

« Lorsque l'Office du crédit agricole du Québec rembourse au nom du gouverne-

« **10.** The rate of interest on any loan must not exceed the maximum fixed by regulation. »

8. Section 12a of the said act, enacted by section 7 of chapter 43 of the statutes of 1969, is amended by adding the following paragraph :

“No issue, allotment, transfer or reimbursement of ordinary shares or common shares, as the case may be, of an agricultural operations cooperative to which a loan is granted is valid without the authorization of the Bureau.”

9. Section 13 of the said act, amended by section 8 of chapter 43 of the statutes of 1969 and by section 6 of chapter 33 of the statutes of 1972, is repealed.

10. Section 14 of the said act, amended by section 9 of chapter 43 of the statutes of 1969, is again amended by striking out the words “the lender, for the credit of” in the second and third lines of the first paragraph.

11. The said act is amended by adding after section 16 the following section :

“**16a.** The Québec Farm Credit Bureau or the lender may make any inquiry respecting a loan application or a loan and at any time visit or inspect property serving as security for a loan.”

12. Section 17 of the said act, replaced by section 11 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 11 of chapter 43 of the statutes of 1969, is again amended :

(a) by replacing the words “the repayment of losses in capital and interest” in the second and third lines by the words “to the lender the repayment of losses in capital and interest, and the expenses allowed by regulation and incurred to claim or obtain the payment thereof,” ;

(b) by adding the following paragraphs :
“Where the Québec Farm Credit Bureau repays, in the name of the government, a

ment une perte résultant d'un emprunt contracté en vertu de la présente loi, il est subrogé aux droits du prêteur auquel un remboursement est ainsi effectué, jusqu'à concurrence du montant de ce remboursement.

L'emprunteur dont le défaut entraîne un tel remboursement ne peut bénéficier d'un autre emprunt sans l'assentiment préalable de l'Office. »

13. L'article 18 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 40 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1969, est remplacé par le suivant :

« **18.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) définir, par règlement, les expressions « principale occupation », « activité principale », « culture du sol » et « élevage d'animaux de ferme » employées dans l'article 2;

b) édicter tout règlement visé aux paragraphes c¹ et g de l'article 2, aux articles 3, 3a, 3c, 4, 5, 10 et 17;

c) fixer les conditions accessoires ou secondaires auxquelles les prêts sont soumis, quant aux titres de l'emprunteur, aux actes de prêt, à la protection des garanties et aux autres matières de même nature et fixer la partie du prix d'achat ou du coût des travaux qui doit être payée par l'emprunteur autrement qu'avec le produit d'un emprunt lorsque cet achat ou ces travaux constituent une fin de l'emprunt;

d) prescrire, par règlement, les formules à utiliser, les documents et renseignements à produire et le délai de leur production.

Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. »

14. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

loss resulting from a loan contracted under this act, it is subrogated in the rights of the lender to whom a repayment is so made, up to the amount of such repayment.

The borrower whose default entails such repayment shall not benefit by another loan without the prior consent of the Bureau."

13. Section 18 of the said act, amended by section 13 of chapter 40 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 13 of chapter 43 of the statutes of 1969, is replaced by the following :

“**18.** The Lieutenant-Governor in Council may :

(a) define by regulation the expressions “principal occupation”, “principal activity”, “cultivation of the soil” and “raising of livestock” used in section 2;

(b) make any regulation contemplated in paragraphs c¹ and g of section 2 and in sections 3, 3a, 3c, 4, 5, 10 and 17;

(c) fix the accessory or secondary conditions to which the loans are subject, respecting the titles of the borrower, the deeds of loan, the protection of the security and other matters of the same nature and fix that part of the price of purchase or of the cost of the work which must be paid by the borrower otherwise than with the proceeds of a loan when such purchase or work is a purpose of the loan;

(d) prescribe, by regulation, the forms to be used, the documents and information to be filed and the delay for their filing.

Every regulation made under this act shall come into force from its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.”

14. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except the provisions excluded by such proclamation, which shall come into force on any later date to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.